

(1)

(N° 42.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1866.

Crédit de 14,461,170 francs, alloué par la loi du 8 mai 1861, pour la transformation du matériel de l'artillerie, rendu disponible jusqu'à la fin de l'exercice 1868 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ALLARD.

MESSIEURS,

Dans la séance du 16 de ce mois, le Gouvernement a soumis aux délibérations de la Chambre, un projet de loi ayant pour objet de rendre disponible pendant les exercices 1866, 1867 et 1868, la partie non engagée du crédit extraordinaire de 14,461,170 francs, ouvert au Département de la Guerre, par la loi du 8 mai 1861, pour la transformation du matériel de l'artillerie.

Ce crédit, disponible pendant les exercices de 1861 à 1865, a été employé ou se trouve engagé, sauf la partie qui sera nécessaire afin de couvrir les dépenses qu'exigera la création des canons de gros calibre pour la défense des passes de l'Escaut.

M. le Ministre de la Guerre, prévoyant que les expériences de toute espèce auxquelles cette question donnera lieu, ne pourront être terminées que dans deux ou trois ans, croit qu'il serait imprudent d'engager nos ressources, alors que les expériences ne sont pas encore assez avancées pour qu'on puisse répondre d'un succès complet; tous les autres pays se trouvent, sous ce rapport, dans les mêmes conditions, puisque jusqu'à présent la question des canons rayés, de gros calibre, pour l'armement des batteries de côtes, destinées à combattre les navires cuirassés, n'a pas reçu une solution satisfaisante.

(1) Projet de loi, n° 52.

(2) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. VANDER DONCK, T'SERSTEVENS, VLEMINCKX, BOUVIER-ÉVENEPOEL, VAN ISEGHEM et ALLARD.

DÉPOUILLEMENT DES PROCÈS-VERBAUX DES SECTIONS.

Les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} sections ont adopté le projet de loi à l'unanimité.

Dans la 6^{me}, six membres ont voté pour, un contre, un s'est abstenu.

Les 1^{re} et 2^{me} sections demandent quelle part du crédit de 14,461,170 francs reste disponible.

La 3^{me} signale l'insuffisance des rapports annuels que prescrit l'article 4 de la loi du 8 mai 1861.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La demande des 1^{re} et 2^{me} sections ayant été reproduite, il a été décidé que le rapporteur la transmettrait au Département de la Guerre (voir annexe).

Un membre ayant fait observer qu'il n'a pas trouvé aux Budgets de la Guerre, pour les exercices 1862 à 1866, le compte détaillé des fonds accordés par la loi du 8 mai 1861, comme le prescrit l'article 4 de cette loi; il lui a été répondu que ces comptes ont été déposés par M. le Ministre des Finances lors de la présentation des Budgets, qu'un seul de ces comptes, celui du 1^{er} octobre 1862, a été imprimé (voir, n° 54 des pièces imprimées par ordre de la Chambre, session 1862-1863), et que tous ces comptes reposent aux archives de la Chambre, où les membres de la Législature peuvent les consulter.

Le projet de loi, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,

ALLARD.

Le Président,

Louis CROMBEZ.

ANNEXE.

DEMANDE. — Quelle est la somme qui reste disponible sur le crédit de 14,461,170 francs alloué, par la loi du 8 mai 1864, pour la transformation du matériel de l'artillerie?

RÉPONSE. — « Les trois comptes remis à la Chambre, conformément à l'article 4 de la loi, comportent un total de 11,122,500 francs; un quatrième compte, qui sera présenté en même temps que le projet de Budget pour l'exercice 1867, donnera la justification d'une somme de 1,053,000 francs, formant, avec celles indiquées ci-dessus, l'ensemble des prélèvements opérés sur le crédit de 14,461,170 francs, et s'élevant par conséquent à 12,175,500 francs; ce qui laisse, à la date du 19 de ce mois, un disponible de 2,285,670 francs. »